**No 7740**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation :**

**1° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Chili relatif à des services aériens, fait à New York, le 26 septembre 2019 ;**

**2° de l’ « Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Rwanda on air services », fait à Luxembourg, le 26 novembre 2019**

**RESUME**

Le projet de loi porte approbation des deux accords aériens bilatéraux signés en 2019, l’un avec le Chili et l’autre avec le Rwanda.

Ces accords s’inscrivent dans le contexte de la politique poursuivie par le Gouvernement en matière de transports aériens. Cette politique a pour objectif de mettre en place un cadre, constitué d’un réseau d’accords bilatéraux, permettant d’assurer l’avenir des compagnies aériennes luxembourgeoises, en leur procurant un maximum de droits de trafic, ainsi que celui de l’aéroport de Luxembourg comme plaque tournante internationale pour le trafic de passagers et de fret.

Sur le fond, les deux accords sont largement identiques et contiennent les dispositions que l’on retrouve traditionnellement dans des accords de ce type, à savoir les dispositions concernant les tarifs, les activités commerciales ou encore celles relatives à la sécurité et à la sûreté de l’aviation.

Les principaux éléments contenus dans les accords sont les suivants :

* les définitions arrêtées par la Convention de Chicago, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
* l’indication des droits octroyés pour l’exploitation des services comme p. ex. le survol, l’escale technique, l’escale commerciale et les libertés de l’air ;
* la désignation des compagnies aériennes respectives pouvant bénéficier des droits octroyés par l’accord : Les accords prévoient la désignation multiple de transporteurs aériens, une pratique qui répond déjà à la politique aéronautique communautaire de ne pas limiter la possibilité de désignation au seul transporteur national ;
* la stipulation qu’une autorisation peut être limitée et retirée si la compagnie aérienne exploitant un service aux termes de l’accord ne se conforme pas aux termes de l’accord, ni aux lois et règlements de la partie contractante ayant délivrée l’autorisation ;
* l’exonération, sous certaines conditions, de tous droits de douane, frais d’inspection et autres taxes imposées aux avions utilisés, y compris les droits et taxes appliquées aux équipements normaux, le carburant, les pièces de rechange, les provisions de bord etc. ;
* les principes déterminant la capacité de transport de biens fournie par chaque compagnie aérienne désignée. La capacité doit être telle qu’elle lui permet, à un taux de remplissage raisonnable, de fournir les services convenus en tenant pleinement compte des exigences de l’exploitation de lignes aériennes directes ;
* la procédure d’établissement des tarifs ;
* l’application des lois et règlements internes des deux parties contractantes. Les lois, réglementations et procédures d’une partie contractante relatives à l’admission, au séjour ou au départ de son territoire des aéronefs assurant la navigation aérienne internationale ou à l’exploitation et à la navigation de ces aéronefs doivent être respectées par le ou les transporteurs aériens de l’autre partie contractante à l’entrée, au départ et pendant le séjour sur ledit territoire ;
* l’engagement des parties contractantes de faire respecter les conventions internationales existantes en matière de sûreté de l’aviation civile ;
* le transfert des excédents de recettes réalisés sur le territoire de l’autre partie contractante ;
* le principe de la consultation périodique entre les autorités aéronautiques ;
* la procédure de règlement des différends ;
* l’engagement d’adapter l’accord à toute convention multilatérale ultérieure, liant les parties en matière aéronautique ;
* et l’égalité des chances des entreprises désignées, la sauvegarde de leurs intérêts mutuels ainsi que la primauté de l’intérêt du public.